# Arrêté n° 252 CM du 23 février 2018 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.90, conditionnées en emballage de plus de deux kilogrammes

*(NOR : DAE1820272AC-1)*
*Paru in extenso au journal officiel n°17 NC du 27/02/2018 à la page 4485 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 01/04/2023

► Titre Ier - Champ d'application ( Article 1er à Art. 3 )
► Titre II - Commission d'appel d'offres de la farine( Art. 4 à Art. 6 )
► Titre III - Procédure ( Art. 7 à Art. 18 )
► Titre IV - Exécution de l'appel d'offre( Art. 19 à Art. 27 )

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;
Vu l'arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié relatif à la commercialisation du pain en Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

## TITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 493 CM du 23 mars 2023*

Les importations en Polynésie française des farines de froment de toutes origines et provenances relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.90 sont soumises à une procédure d'appel d'offres.

Ces farines soumises à une procédure d'appel d'offres sont destinées uniquement à la fabrication des pains à prix réglementés tels que définis par les articles A. 111-35 à A. 111-42 du code de la concurrence.

**Art. 2**

Le ou les attributaires sont seuls autorisés à importer les farines placées sous le régime de l'appel d'offres.

Préalablement à leur importation, elles sont soumises à l'obtention d'une licence d'importation.

**Art. 3**

En cas de rupture ou de risque imminent de rupture des approvisionnements de farine, dus à une défaillance de l'attributaire ou à la force majeure, et afin de garantir le rétablissement ou le maintien du stock de réserve exigé par le cahier des clauses générales, le conseil des ministres est habilité à accorder par arrêté des dérogations à la procédure définie à l'article 1er.

Ces dérogations sont soumises à l'obtention de licences d'importation.

## TITRE II - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA FARINE

**Art. 4**

Il est créé une commission d'appel d'offres de la farine chargée de procéder aux opérations de dépouillement des plis et d'émettre un avis sur l'élimination des candidatures et des offres. Elle formule également un avis sur le classement des offres et le choix de l'offre la plus avantageuse.

**Art. 5**

Cette commission est composée comme suit :

- le ministre en charge de l'économie, président ;

- le directeur général des affaires économiques ;

- le directeur régional des douanes en Polynésie française ;

- le directeur de la santé ;

- le directeur du budget et des finances, ou leur représentant.

Chaque membre de la commission a voix délibérative.

La commission siège et délibère valablement lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. A défaut de quorum, la commission se réunit valablement avant l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la première réunion.

Les délibérations de la commission s'effectuent à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative ; la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Peut également assister aux séances de la commission, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président, toute personne extérieure qui, en raison de ses compétences ou attributions, y a été invitée par le président de la commission.

**Art. 6**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des affaires économiques.

## TITRE III - PROCÉDURE

**Art. 7**

L'appel d'offres porte sur un ou plusieurs lots, qui peuvent être attribués à un ou plusieurs soumissionnaires, pour une durée inférieure ou égale à un an.

**Art. 8**

La publicité relative au lancement des appels d'offres est assurée par voie d' "Avis aux importateurs" publié dans un journal d'annonces légales approprié. Les candidats à l'appel d'offres sont invités à retirer les dossiers auprès du secrétariat de la commission. Ces dossiers sont composés :

- d'un acte d'engagement dans lequel le candidat présente son offre ;

- d'un cahier des clauses générales qui définit les clauses générales applicables à l'importation et à la distribution au stade de gros en Polynésie française des farines placées sous le régime de l'appel d'offres ;

- d'un cahier des prescriptions spéciales qui définit les clauses spécifiques applicables à l'importation et à la distribution au stade de gros en Polynésie française des farines placées sous le régime de l'appel d'offres ;

- d'un cahier des prescriptions qualitatives définissant les critères de qualité auxquels la farine d'appel d'offres doit répondre.

**Art. 9**

Les cahiers des charges joints en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté, sont approuvés.

**Art. 10**

L'exécution des appels d'offres ne peut être confiée qu'à une entreprise ayant les capacités juridique, technique et financière nécessaires pour assurer toutes les opérations inhérentes à l'importation et à la distribution au stade de gros en Polynésie française de farines de froment.

**Art. 11**

Les personnes ou sociétés en état de faillite ou admises au règlement judiciaire ne sont pas autorisées à soumissionner.

**Art. 12**

Les soumissions déposées par les candidats auprès du secrétariat de la commission, doivent comporter les pièces suivantes :

- un exemplaire, dûment paraphé à chaque page, du cahier des clauses générales applicables à l'importation et à la distribution au stade de gros en Polynésie française de farine de blé tendre panifiable type 55 ;

- un exemplaire, dûment paraphé à chaque page, du cahier des prescriptions spéciales afférent à l'appel d'offres concerné ;

- un exemplaire, dûment paraphé à chaque page, du cahier des prescriptions qualitatives afférent à l'appel d'offres concerné ;

- l'acte d'engagement, dûment visé à chaque page, afférent à l'appel d'offres concerné ;

- un certificat attestant que le soumissionnaire est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale ;

- un certificat indiquant la situation du soumissionnaire à l'égard de la direction des impôts et des contributions publiques et une attestation de sa situation à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts et taxes recouvrés par la recette des impôts ;

- un certificat indiquant la situation du soumissionnaire à l'égard du service du Trésor.

**Art. 13**

La commission d'appel d'offres de la farine peut retenir les soumissions incomplètes sous réserve de leur régularisation ultérieure.

**Art. 14**

Les enveloppes contenant les soumissions doivent être déposées dans les délais prescrits par l'avis d'appel d'offres au secrétariat de la commission sous peine d'irrecevabilité. Celui-ci délivre un accusé de réception au soumissionnaire. Une fois déposée, aucune soumission ne peut être retirée.

**Art. 15**

Les soumissions sont dépouillées par la commission. Celle-ci examine les offres au plus tard dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure de clôture du dépôt des offres. A défaut de réunion du quorum dans ce délai, le secrétariat de la commission informe chaque soumissionnaire du délai dans lequel ils peuvent déposer une offre de substitution.

Les séances de dépouillement de la commission ne sont pas publiques.

**Art. 16**

Les offres sont classées en fonction du prix, mais également des conditions d'entreposage, de la capacité de stockage, des moyens logistiques (transport, manutention), de la source d'approvisionnement et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents ainsi que de leur expérience acquise en Polynésie française. Ce classement peut aussi être guidé par le souci de ne pas placer dans une position de dépendance les professionnels ainsi que par toute autre considération relative à un intérêt de portée générale pour la Polynésie française.

**Art. 17**

Les séances de la commission font l'objet d'un compte-rendu qui n'est pas rendu public. Celui-ci est adressé sans délai au Président de la Polynésie française.

**Art. 18**

Le Président de la Polynésie française prend un arrêté dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réunion de la commission et notifie individuellement les soumissionnaires.

Dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse par le Président de la Polynésie française, la commission visée à l'article 5 est chargée de négocier avec les importateurs. Elle formule au Président de la Polynésie française un avis sur le classement des offres et le choix de l'offre la plus avantageuse dans un délai de 10 jours pour compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté déclarant l'appel d'offres infructueux.

Le Président de la Polynésie française rend sa décision dans les mêmes formes et délais que ceux prévus l'alinéa 1er du présent article.

## TITRE IV - EXÉCUTION DE L'APPEL D'OFFRE

**Art. 19**

L'attributaire retenu doit déposer au secrétariat de la commission une garantie financière au plus tard dans les 7 jours qui suivent la notification de l'appel d'offres. Le non-respect de cette disposition annule l'attribution du lot, qui revient au soumissionnaire suivant, au classement des offres effectué dans les conditions de l'article 16.

Le montant de cette garantie ne peut être supérieur à 12 % de la valeur du contingent d'importation octroyé (prix de soumission X quantités du lot attribué). Le montant de la garantie est précisé dans le cahier des prescriptions spéciales afférent à l'appel d'offres concerné.

La garantie peut se présenter sous la forme d'un dépôt de titres.

A la clôture de l'appel d'offres et dans le cas où aucune défaillance n'est constatée, le secrétariat de la commission fait procéder à la main-levée de la garantie dès réception de la demande de l'attributaire.

**Art. 20**

La sous-traitance, même partielle, de l'appel d'offres obtenu par l'attributaire est interdite.

**Art. 21**

L'attributaire est tenu de maintenir un stock minimum, dit stock de réserve, qui constitue une sécurité d'approvisionnement pour faire face à des aléas divers et variés, dont la quantité est mentionnée pour chaque lot dans le cahier des prescriptions spéciales. Il est interdit à l'attributaire de commercialiser ce stock de réserve, sauf dérogation préalable expresse du secrétariat de la commission.

**Art. 22**

L'attributaire est tenu de communiquer au secrétariat de la commission tout renseignement susceptible de lui être demandé dans le cadre de l'appel d'offres.

**Art. 23** *Rédaction issue de Arrêté n° 493 CM du 23 mars 2023*

L'attributaire dispose d'un délai de 7 jours après la notification de l'appel d'offres, pour présenter au secrétariat de la commission son calendrier prévisionnel d'approvisionnement. En cours d'exploitation, l'attributaire est tenu de déposer un état quantitatif de ses stocks tous les quinze jours. Cet état indique en kilogrammes le stock initial, les entrées, les sorties et le stock final du produit. L'attributaire s'engage également à informer le secrétariat de la commission de toute modification au moins un mois avant la réalisation du chargement du produit concerné.

A la demande du secrétariat de la commission, l'attributaire est tenu de fournir tout document justifiant les envois du produit concerné vers les îles autres que Tahiti et Moorea avec les indications du voyage (date, numéro, nom du navire, destination), du destinataire et de la quantité livrée en kilogramme.

**Art. 24**

Aucun lot ne pourra être dédouané, s'il n'est accompagné d'un certificat de conformité aux dispositions du cahier des prescriptions qualitatives, sur lequel figurent le conditionnement et les résultats des analyses.

Ce document sera établi dans le pays fournisseur par le service officiel de contrôle ou la Société générale de surveillance dont une copie doit être adressée au secrétariat de la commission, par l'importateur, à chaque arrivage.

**Art. 25**

En cas de non-respect par l'attributaire des dispositions du présent arrêté, des cahiers des clauses générales et/ou des prescriptions qualitatives et/ou spéciales et sauf en cas de force majeure, le montant de la garantie prévue à l'article 19 du présent arrêté peut être retenu partiellement ou totalement, en fonction des manquements constatés par le secrétariat de la commission.

La commission propose au Président de la Polynésie française le montant de la garantie à retenir.

Le Président de la Polynésie française notifie son intention de décision au contrevenant, qui fait valoir ses observations dans un délai de 48 heures.

Le contrevenant peut également être exclu des futurs appels d'offres.

**Art. 26**

Les arrêtés n° 178 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité et n° 179 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20, sont abrogés. Par dérogation, les appels d'offres attribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, restent régis par les dispositions antérieures.

**Art. 27**

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Pour le vice-président, absent :
Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.

**Annexe 1 - Cahier des clauses générales applicable à l'importation et à la distribution au stade de gros de farine de blé tendre panifiable type 55 présentée en emballage de plus de 2 kg soumise à procédure d'appel d'offres**
**Annexe 2 - Cahier des prescriptions spéciales applicable à l'importation et à la distribution au stade de gros de farine de blé tendre panifiable type 55 présentée en emballage de plus de 2 kg soumise à procédure d'appel d'offres**
**Annexe 3 - Cahier des prescriptions qualitatives applicable à l'importation et à la distribution au stade de gros de farine de blé tendre panifiable type 55 présentée en emballage de plus de 2 kg soumise à procédure d'appel d'offres**

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- Arrêté n° 252 CM du 23 février 2018, JOPF n° 17 NC du 27/02/2018 à la page 4485
- Arrêté n° 493 CM du 23 mars 2023, JOPF n° 26 N du 31/03/2023 à la page 7403

Annexe 1 - Cahier des clauses générales applicable à l'importation et à la distribution au stade de gros de farine de blé tendre panifiable type 55 présentée en emballage de plus de 2 kg soumise à procédure d'appel d'offres

Référence :

Arrêté n° 252 CM du 23 février 2018 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.90 conditionnées en emballage de plus de 2 kilogrammes

Article 1er Le présent cahier des charges définit les clauses générales applicables à l'importation et à la distribution au stade de gros en Polynésie française de farine de blé tendre panifiable type 55 présentée en emballage de plus de 2 kg soumise à procédure d'appel d 'offres.

Titre 1- Procédure

Article 2 L'exécution des appels d'offres ne peut être confiée qu'à une entreprise ayant les capacités juridique, technique et financière nécessaires pour assurer toutes les opérations inhérentes à l'importation et à la distribution au stade de gros en Polynésie française de farine de blé tendre panifiable type 55 présentée en emballage de plus de 2 kg soumise à procédure d'appel d 'offres.

Article 3 Les personnes ou sociétés en état de faillite ou admises au règlement judiciaire ne sont pas autorisées à soumissionner.

Article 4 Les soumissions déposées par les candidats auprès du secrétariat de la Commission doivent comporter les pièces suivantes :

- un exemplaire, dûment paraphé à chaque page, du cahier des clauses générales applicables à l'importation et à la distribution au stade de gros en Polynésie française de farine de blé tendre panifiable type 55 présentée en emballage de plus de 2 kg soumise à procédure d'appel d'offres.
- un exemplaire, dûment paraphé à chaque page, du cahier des prescriptions spéciales afférent à l'appel d'offres concerné.
- un exemplaire, dûment paraphé à chaque page, du cahier des prescriptions qualitatives afférent à l'appel d'offres concerné.
- l'acte d'engagement, dûment visé à chaque page, afférent à l'appel d'offres concerné.
- un certificat attestant que le soumissionnaire est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale.
- un certificat indiquant la situation du soumissionnaire à l'égard de la Direction des Impôts et des Contributions Publiques et une attestation de sa situation à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts et taxes recouvrés par la recette des impôts.
- un certificat indiquant la situation du soumissionnaire à l'égard du Service du Trésor.

Article 5 L'acte d'engagement est inséré dans une enveloppe cachetée comportant les mentions suivantes :

« Offre pour l'approvisionnement de la farine de froment panifiable présentée en emballages de plus de 2 kg »

« Société…….. »

Cette enveloppe ainsi que les autres pièces énumérées à l'article 4 précité sont insérées dans une seconde enveloppe également cachetée qui portera les mentions suivantes :

« Appel d'offres de la farine de froment panifiable présentée en emballages de plus de 2 kg »

« à n'ouvrir qu'en séance de dépouillement des offres »

« Société…….. »

Article 6 La Commission d'appel d'offres de la farine peut retenir les soumissions incomplètes sous réserve de leur régularisation ultérieure.

Article 7 Les enveloppes contenant les soumissions doivent être déposées dans les délais prescrits par l'avis d'appel d'offres au secrétariat de la Commission sous peine d'irrecevabilité. Celui-ci délivre un accusé de réception au soumissionnaire. Une fois déposée, aucune soumission ne peut être retirée.

Article 8 Les soumissions sont dépouillées par la Commission. Celle-ci examine les offres au plus tard dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure de clôture du dépôt des offres. A défaut de réunion du quorum dans ce délai, le secrétariat de la Commission informe chaque soumissionnaire du délai dans lequel ils peuvent déposer une offre de substitution.

Les séances de dépouillement de la Commission ne sont pas publiques.

Article 9 Les offres sont classées en fonction du prix, mais également des conditions d'entreposage, de la capacité de stockage, des moyens logistiques (transport, manutention), de la source d'approvisionnement et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents ainsi que de leur expérience acquise en Polynésie française. Ce classement peut aussi être guidé par le souci de ne pas placer dans une position de dépendance les professionnels ainsi que par toute autre considération relative à un intérêt de portée générale pour la Polynésie française.

Article 10 Les séances de la Commission font l'objet d'un compte-rendu qui n'est pas rendu public. Celui-ci est adressé sans délai au Président de la Polynésie française.

Article 11 Le Président de la Polynésie française prend un arrêté dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réunion de la Commission et notifie individuellement les soumissionnaires.

Article 12 Dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse par le Président de la Polynésie française, la commission d'appel d'offres est chargée de négocier avec les importateurs. Elle formule alors un avis sur le classement des offres et le choix de l'offre la plus avantageuse dans un délai de 10 jours pour compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté déclarant l'appel d'offres infructueux.

Le Président rend sa décision dans les mêmes formes et délais que ceux prévus à l'article 11.

Article 13 L'attributaire retenu doit déposer au secrétariat de la Commission une garantie financière au plus tard dans les 7 jours qui suivent la notification de l'appel d'offre. Le non respect de cette disposition annule l'attribution du lot, qui revient au soumissionnaire suivant, au classement des offres effectué dans les conditions de l'article 9.

Le montant de cette garantie ne peut être supérieur à 12 % de la valeur du contingent d'importation octroyé (prix de soumission X quantités du lot attribué) Le montant de la garantie est précisé dans le cahier des prescriptions spéciales afférent à l'appel d'offres concerné.

La garantie peut se présenter sous la forme d'un dépôt de titres.

A la clôture de l'appel d'offres et dans le cas où aucune défaillance n'est constatée, le secrétariat de la Commission fait procéder à la main levée de la garantie dès réception de la demande de l'attributaire.

Titre II - Exécution de l’appel d’offres

Article 14 La sous-traitance, même partielle, de l'appel d'offres obtenu par l'attributaire est interdite.

Article 15 L'attributaire s'engage à respecter scrupuleusement les obligations prescrites par l'arrêté, le cahier des clauses générales ainsi que par les cahiers des prescriptions qualitatives et spéciales.

Article 16 Le prix de soumission est libellé en francs CFP par kilo ; il est exprimé par un nombre entier ou par un nombre à une décimale. Ce prix correspond au prix de cession du produit au stade de gros. Il englobe donc toutes les charges afférentes à l'opération d'importation et de distribution (fret, surcharge combustible, assurance, frais de débarquement, frais de transit, frais de transport à l'entrepôt du soumissionnaire, financement du produit, frais de livraison...) et la marge du soumissionnaire.

Celui-ci doit indiquer les principales composantes de son prix au sein des actes d' engagement.

Article 17 Les prix de soumission sont fermes et non révisables.

Article 18 Les prix de gros et de détail sont fixés par arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 19 Sans préjudice des mesures dérogatoires à l'article 23, l'attributaire est tenu de fournir tout acheteurs[1] qui en fait la demande, dès lors qu'il n'ampute pas son stock de réserve et que cette demande présente un caractère normal (quantités, conditions de paiement, conditions de livraison).

Sauf cas de force majeure, l'attributaire est tenu de livrer le produit dans les quatre jours ouvrables qui suivent la commande de l'entreprise.

Article 20 La livraison de la marchandise s'effectue selon les usages locaux en matière d'obligation du transporteur. Concernant la manutention de la marchandise, elle s'effectue conformément aux dispositions prévues à cet effet par le code du travail.

Article 21 L'attributaire est responsable de la marchandise jusqu'à sa livraison aux entreprises. La qualité de la marchandise livrée doit notamment correspondre aux normes définies par le cahier des prescriptions qualitatives afférent à l'appel d'offres concerné.

Article 22 Les factures de l'attributaire sont établies sur la base des quantités livrées et du prix fixé par le Conseil des Ministres.

Article 23 L'attributaire est tenu de maintenir un stock minimum, dit stock de réserve, dont la quantité est mentionnée pour chaque lot dans le cahier des prescriptions spéciales. Il est interdit à l'attributaire de commercialiser ce stock de réserve, sauf dérogation préalable expresse du secrétariat de la Commission.

Article 24 L'attributaire est tenu de communiquer au secrétariat de la Commission tout renseignement susceptible de lui être demandé dans le cadre de l'appel d'offres.

Article 25 L'attributaire dispose d'un délai d'une semaine maximum, après la notification de l'appel d'offres, pour présenter au secrétariat de la Commission son calendrier prévisionnel d'approvisionnement. En cours d'exploitation, l'attributaire est tenu de déposer un état quantitatif de ses stocks tel que défini par arrêté n° 171 CM du 7 février 1992. Cet état qui indiquera en kilogrammes le stock initial, les entrées, les sorties et le stock final du produit. L'attributaire s'engage également à informer le secrétariat de la Commission de toute modification au moins un mois avant la réalisation du chargement du produit concerné.

A la demande du secrétariat de la Commission, l'attributaire est tenu de fournir tout document justifiant les envois du produit concerné vers les îles autres que Tahiti et Moorea avec les indications du voyage (date, numéro, nom du navire, destination), du destinataire et de la quantité en kilogramme livrée.

Article 26 En cas de non respect par l'attributaire des dispositions de l'arrêté ci-dessus référencé, des cahiers des clauses générales et/ou des cahiers des prescriptions qualitatives et/ou spéciales et sauf en cas de force majeure, le montant de la garantie prévue à l'article 13 peut être retenu partiellement ou totalement en fonction des manquements constatés par le secrétariat de la Commission.

La Commission propose au Président de la Polynésie française le montant de la garantie à retenir.

Le Président de la Polynésie française notifie son intention de décision au contrevenant, qui fait valoir ses observations dans un délai de 48 heures.

Le contrevenant peut également être exclu des futurs appels d'offres.

[1] Le terme « acheteur » s'entend des bénéficiaires visés à l'article 8 du cahier des prescriptions spéciales

Annexe 2 - Cahier des prescriptions spéciales applicable à l'importation et à la distribution au stade de gros de farine de blé tendre panifiable type 55 présentée en emballage de plus de 2 kg soumise à procédure d'appel d'offres

Article 1 Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales définit les clauses spécifiques applicables à l'importation et à la distribution au stade de gros en Polynésie française de farine de blé tendre panifiable type 55 présentée en emballage plus de 2 kg soumise à procédure d'appel d 'offres.

Article 2 Quantité :

a) Lot 1 : L'appel d'offres porte sur une quantité globale de ... T réparties sur environ ... mois. Chaque soumissionnaire peut proposer des offres comportant des variantes.

b) Lot ... : L'appel d'offres porte sur une quantité globale de ... T réparties sur environ ... mois. Chaque soumissionnaire peut proposer des offres comportant des variantes.

Le(s) lot(s) .... est (sont) cumulable(s) ... avec le(s) lot(s) ... .

Le(s) lot(s) ... seront attribués à ... ou ... soumissionnaires.

Article 3 Condition de transport maritime : ... compagnies maritimes différentes doivent être empruntées. Il convient de mentionner leurs noms dans l'acte d'engagement.

Article 4 Stock de réserve : En application de l'article 23 du cahier des Clauses Générales, le stock de réserve est fixé à ... tonnes pour le(s) lot(s) ... .

Article 5 Calendrier des importations : Les importations devront être régulièrement réparties en fonction de l'évolution de la consommation et du niveau obligatoire du stock de réserve. Le stock de réserve devra être constitué avant le ... . Toutefois, dans l'hypothèse de démarrage différé des premières ventes, tel que précisé ci-après, le stock de réserve devra être impérativement constitué ... mois avant le début des ventes.

Les premières ventes ne devront pas intervenir avant la liquidation totale des stocks du précédent appel d'offres, soit théoriquement le ... . Toutefois, le décalage des arrivages vers la fin de l'appel d'offres reporte d'autant la date des premières ventes qui sera notifiée à l'attributaire par le secrétariat de la Commission.

A titre dérogatoire, en cas de défaillance d'acheminement ou de retard dans le déroulement de la procédure d'appel d'offres indépendant de la volonté de l'importateur, le Président de la Polynésie française peut autoriser une réduction du stock de réserve fixé à l'article 4 ou une réduction du délai de ... mois fixé à l'article 5.

Après la notification de l'attribution du lot, chaque attributaire est tenu de fournir au secrétariat de la Commission dans un délai d'une semaine maximum, le calendrier des importations de farine réparties sur le ....

Article 6 Le prix : un prix unique de soumission par lot doit être proposé. Il est ferme et non révisable. A titre d'information, il est précisé dans l'acte d'engagement les prix unitaires composant le lot.

Article 7 Garantie :

a) Lot 1 : Il est exigé pour la durée d'exécution de l'appel d'offres, une garantie s'élevant à ... F CFP (... de francs CFP).

b) Lot ... : Il est exigé pour la durée d'exécution de l'appel d'offres, une garantie s'élevant à ... F CFP (... de francs CFP).

Article 8 Bénéficiaires de la farine d'appel d'offres :

Bénéficient de la farine d'appel d'offres :

- les boulangers (personnes physiques ou personnes morales définies selon la loi du Pays n° 2012-13 du 18 juin 2012), ayant leur résidence principale ou leur siège social dans les îles de Tahiti et Moorea, pour la fabrication de la baguette de pain à prix réglementé ;

- toute personne physique ou morale ayant sa résidence principale ou son siège social dans les îles autres que celles citées dans l'alinéa précédent.

Article 9 Importation de farine panifiable hors appel d'offres : L'arrêté n° 1974 CM du 26/12/2012 autorise l'importation contingentée des farines de froment ou de méteil présentées en emballage de plus de 2 kg, non soumises à procédure d'appel d'offres, à hauteur de ... tonnes par an par importateur.

Lorsqu'elles portent la même marque ou ont les mêmes spécifications techniques, ces farines doivent porter un signe distinctif permettant de les différencier de la farine d'appel d'offres.

Annexe 3 - Cahier des prescriptions qualitatives applicable à l'importation et à la distribution au stade de gros de farine de blé tendre panifiable type 55 présentée en emballage de plus de 2 kg soumise à procédure d'appel d'offres

I Normes qualitatives

La farine doit être de bonne valeur boulangère et provenir de la mouture exclusive de blé tendre de la dernière récolte, sain, loyal et marchand. Chaque expédition de farine doit correspondre à la mouture la plus récente.

Sous réserve des spécifications ci-après, elle devra être conforme aux normes fixées par la réglementation européenne ou, à défaut, à la norme codex pour la farine de blé (codex standard 152-1985), notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux ingrédients, produits d'addition et résidus de produits de traitements antiparasitaires.

Les caractères généraux de la farine sont les suivants :

- teinte ...,
- odeur et goût ...,
- absence de ...,
- exemption de toute altération, falsification, toxicité et d'une manière générale de tout traitement contraire aux bonnes pratiques de fabrication.

Les spécifications analytiques sont ainsi fixées :

- taux de cendres exprimé par rapport à la matière sèche : ... % (type 55),
- teneur en protéines (N x 6,25) exprimée par rapport à la matière sèche : ... %,
- taux d'humidité : ... %,
- taux d'acidité exprimé en acide sulfurique par rapport à la matière sèche : ... %,
- matières grasses : ... %,
- débris cellulosiques : ... %,
- caractères alvéographiques , à l'alvéographe de CHOPIN :
. W (travail et déformation) : ...,
. G (indice de gonflement) : ....

La farine doit obligatoirement être additionnée d'acide L ascorbique, seul ou en mélange avec ses sels, à une concentration ... mg/kg de farine.

II Conditionnement et etiquetage

La farine devra être conditionnée en sacs ...

Ces sacs neufs, propres, secs et sains, porteront par inscription directe ou par étiquetage les indications suivantes :

1. la dénomination de vente : "farine type 55" ;
2. le poids net en grammes ou kilogrammes ;
3. le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ;
4. le nom du pays d'origine au cas où son omission serait susceptible de créer une confusion sur l'origine réelle du produit ;
5. la nature et le pourcentage des succédanés et additifs éventuellement incorporés ;
6. le jour, le mois et l'année de fabrication ;
7. la date limite de consommation inscrite sous la forme "à consommer avant le...". Cette date limite ne pourra excéder 5 mois à compter de sa date de fabrication (cf. arrêté n° 267 CM du 16 mars 1988).

Il est admis que les indications des points 1 à 5 ci-dessus puissent ne figurer que sur les factures, à condition que l'importateur les reproduise sur ses propres factures de façon à informer l'acheteur final.

III Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

Seront appliquées les méthodes fixées par la réglementation métropolitaine ou, à défaut, par les organismes internationaux compétents en la matière.

IV Certificat de conformité

Aucun lot ne pourra être dédouané, s'il n'est accompagné d'un certificat de conformité aux dispositions du présent cahier sur lequel figurent le conditionnement et les résultats des analyses. Ce document sera établi dans le pays fournisseur par le Service officiel de contrôle ou la Société Générale de Surveillance (S.G.S.).

Copie doit être adressée à la Direction Générale des Affaires Economiques, par l'importateur, à chaque arrivage.